L'ACTION SOCIALE KERIALIS RETRAITE

KERALIS Retraite a à cœur d'accompagner ses assurés retraités en toute circonstance, dans les bons moments comme dans les périodes plus difficiles.

Pour ce faire, KERIALIS Retraite dispose d'un fonds social à objectif de solidarité. Nous initions ainsi des actions à caractère social, culturel et de loisirs, sous forme notamment de participations financières.

Ce référentiel vous présente les prestations proposées et y précise les critères d'attribution ainsi que la participation maximale à laquelle vous pouvez prétendre.

Les bénéficiaires des prestations sociales proposées par l'Action Sociale sont les allocataires ayant liquidé leurs droits du régime de retraite professionnelle et supplémentaire.

LES PARTICIPATIONS DE L'ACTION SOCIALE

Pour effectuer votre demande, nous vous invitons à vous connecter sur votre Espace personnel et à compléter le formulaire de demande en ligne.

UNE QUESTION ? L'ÉQUIPE KERIALIS SE TIENT À VOTRE DISPOSITION

N'hésitez pas à nous contacter au **01 70 99 15 00** *(appel non surtaxé)*
du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 et le vendredi jusqu'à 17h00.

Vous pouvez également nous joindre par mail : **action.sociale@kerialis.fr**

Référentiel de l'Action Sociale approuvé par le Conseil d'administration KERIALIS Retraite du 13-12-2024

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Février 2025

AIDES FINANCIÈRES

Des participations financières individuelles peuvent vous être allouées notamment dans les cas suivants :

- Adaptation du véhicule/handicap
- Être accompagné dans mon rôle d'aidant
- Cure thermale
- Soins de santé
- Mutuelle
- Prise en charge rééducation
- Charges logements
- Hébergement maison de retraite
- Adaptation logement handicap/ vieillesse
- Aide frais d'obsèques
- Aide juridictionnelle
- Aides individuelles (réparation de véhicule, loyer logement étudiant, impôts...).

Pour toute autre besoin, n'hésitez pas à contacter nos équipes.

NOTION DE RESTE A VIVRE

L'attribution des aides sociale s'appuie sur la notion de reste à vivre. Cette notion est d'ailleurs une valeur utilisée pour les situations de surendettement par la Banque de France, par les organismes afin de calculer la capacité d'emprunt d'un foyer.

La notion de « reste à vivre » correspond à la différence entre les revenus et les charges, et est définie comme le montant minimum et insaisissable accordé à un débiteur donné afin qu'il puisse vivre décemment.

Sous cette réserve, l'analyse du reste à vivre est calculé en intégrant :

- Toutes formes de revenus telles que :
  Salaires, allocations de chômage ou de préretraite, indemnités journalières de Sécurité Sociale, retraite de droits directs et réversion du régime général, de la Mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux (EDF, SNCF, Fonctionnaires…), autres régimes (commerçant, artisan, profession libérale…), retraites complémentaires (Agirc, Arrco, autres…), prestations sociales (toutes allocations de la CAF, conseil général, MDPH), pension d'invalidité de la Sécurité Sociale, pension d'invalidité complémentaire, rente accident du travail, revenus fonciers, revenus mobiliers, pensions alimentaires, autres…

- Les dépenses courantes telles que :
  Loyer et charges locatives, charges de copropriété, frais de maintien à domicile (aide à domicile, aide-ménagère, téléassistance), taxe d'habitation, taxe foncière, impôt sur le revenu, assurances (habitation, automobile…), électricité/gaz/chauffage, téléphone, eau, frais de scolarité, pensions alimentaires, mutuelle santé, autres…

CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE DE PRESTATION SOCIALE

Les bénéficiaires des prestations sociales proposées par l'Action Sociale sont :

- les salariés des cabinets d'avocats affiliés aux régimes prévoyance et dépendance ainsi que leurs ayants-droit,
- les bénéficiaires des prestations des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats,
- les anciens salariés des cabinets d'avocats ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel,
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

RÉFÉRENTIEL DU « RESTE A VIVRE » POUR L'ATTRIBUTION EVENTUELLE D'UNE PARTICIPATION

Personnes à charge du foyer	Personne seule	En couple
0	900 €	1 100 €
1	1 100 €	1 300 €
2	1 250 €	1 400 €
Par personne supplémentaire	+ 150 €	+ 150 €

MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En fonction de l'étude du dossier réalisée et du reste à vivre tel qu'établi par ce référentiel, une aide peut être attribuée pour un montant maximum de 3.000 € conformément aux modalités de décision définies dans le règlement de l'action sociale.

L'aide financière doit être ponctuelle et n'a pas vocation à pallier un manque de ressources. Toute aide de même nature ne peut avoir un caractère récurrent et ne peut donc être accordée deux années consécutives.

Toute demande, qui n'engendre pas obligatoirement une aide financière, doit être étudiée avec le même soin.

Référentiel de l'Action Sociale approuvé par le Conseil d'administration KERIALIS Retraite du 13-12-2024

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Février 2025

COUP DE POUCE ÉNERGIE

Aide à destination de tous les participants dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie.

Une seule participation par participant est possible.

CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Les bénéficiaires des aides sociales proposées par l'action sociale sont :

- Les salariés des cabinets d'avocats affiliés aux régimes prévoyance et dépendance ainsi que leurs ayants-droit.
- Les bénéficiaires des prestations des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats.
- Les anciens salariés des cabinets d'avocats ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel.
- Les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Personne seule sans enfant	26 000 €	
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	36 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus sans enfant	50 000 €	
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	62 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %,
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

PARTICIPATION

Un forfait de 250 € pour les foyers monoparentaux, 150 € pour les foyers avec deux revenus et 100 € pour les foyers sans enfant. Une seule participation par allocataire est possible sur la facture de l'année de la demande.

Une seule demande par an sera instruite.

Référentiel de l'Action Sociale approuvé par le Conseil d'administration KERIALIS Retraite du 13-12-2024

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Février 2025

BOURSE D'ÉTUDES

L'enfant doit être scolarisé en études du cycle supérieur et être âgé de moins de 27 ans.

Les études suivies dans la cadre du CNED pour les enfants ne pouvant poursuivre une scolarité traditionnelle seront prises en compte.

CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de bourse d'études :

- Les enfants des salariés des cabinets d'avocats affiliés aux régimes prévoyance et dépendance ainsi que leurs ayants-droit.
- Les enfants des bénéficiaires des prestations des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats.
- Les enfants des anciens salariés des cabinets d'avocats ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel.
- Les enfants des chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Sont prioritaires, toutes les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette prestation.

L'enfant doit être fiscalement à charge. Est assimilé à cette situation, l'étudiant qui perçoit une pension alimentaire (acceptation sur présentation des justificatifs fiscaux).

Cette aide peut être attribuée jusqu'au niveau bac+5 (pas de redoublement, admission en année supérieure).

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire	Montant de la BE
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	36 000 €	1 000 €	600 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	62 000 €	1 000 €	400 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.

PARTICIPATION

Une seule demande par an sera instruite.

Référentiel de l'Action Sociale approuvé par le Conseil d'administration KERIALIS Retraite du 13-12-2024

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Février 2025

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES ÉTUDIANTS

Participation aux frais d'aménagement et équipement des enfants scolarisés en études du cycle supérieur et âgés de moins de 27 ans.

Une seule participation de KERIALIS par année scolaire et par enfant en charge.

LES CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Les bénéficiaires des aides sociales proposées par l'action sociale sont :

- Les enfants des salariés des cabinets d'avocats affiliés aux régimes prévoyance et dépendance ainsi que leurs ayants-droit.
- Les enfants des bénéficiaires des prestations des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats.
- Les enfants des anciens salariés des cabinets d'avocats ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel.
- Les enfants des chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Sont prioritaires, toutes personnes n'ayant jamais bénéficié de cette prestation.

L'enfant doit être fiscalement à charge. Est assimilé à cette situation, l'étudiant qui perçoit une pension alimentaire (acceptation sur présentation des justificatifs fiscaux).

L'enfant doit être scolarisé en études du cycle supérieur et être âgé de moins de 27 ans.

Les études suivies dans la cadre du CNED pour les enfants ne pouvant poursuivre une scolarité traditionnelle seront prises en compte.

Cette prestation peut être attribuée jusqu'au niveau bac+5.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	36 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	62 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.

PARTICIPATION

La participation accordée est de 20% de la facture plafonné à 300 € pour les familles monoparentales et 200 € pour les foyers avec deux revenus.

Une seule demande par an sera instruite.

Référentiel de l'Action Sociale approuvé par le Conseil d'administration KERIALIS Retraite du 13-12-2024

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Février 2025

SÉJOURS VACANCES

La participation aux séjours vacances est une participation pour des séjours proposés par des prestataires offrant des tarifs négociés par KERIALIS Retraite pour ses participants.

Retrouvez la liste de l'ensemble de nos partenaires sur notre site www.kerialis-ensemble.fr

CRITÈRES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE

- Les salariés des cabinets d'avocats affiliés aux régimes prévoyance et dépendance ainsi que leurs ayants-droit.
- Les bénéficiaires des prestations des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats.
- Les anciens salariés des cabinets d'avocats ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel.
- Les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Les revenus pris en compte pour le calcul de la participation sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les pensions alimentaires perçues.

PARTICIPATION

Les pourcentages de participation sont définis en fonction des revenus du foyer : les revenus pris en compte sont ceux figurant sur le dernier avis d'imposition.

• 30 % pour les revenus inférieurs à 20 000 €
• 25 % pour les revenus entre 20 000 € et 35 000€
• 20 % pour les revenus supérieurs à 35 000 €

Prise en charge sur présentation de la facture acquittée pour un séjour avec un maximum de 500 € par année pouvant être attribués sur deux séjours maximum.

Cette participation n'est pas cumulable avec les Vakances solidaires sur la même année.

VAKANCES SOLIDAIRES

Participation financière pour les vacances des foyers avec de faibles revenus.

LES BÉNÉFICIAIRES

- Les salariés des cabinets d'avocats affiliés aux régimes prévoyance et dépendance ainsi que leurs ayants-droit.
- Les bénéficiaires des prestations des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats.
- Les anciens salariés des cabinets d'avocats ainsi que leurs ayants-droit qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel.
- Les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre des régimes prévoyance et dépendance pour les cabinets d'avocats (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.

PARTICIPATION

• 100% pour les revenus inférieurs à 15 000 €
• 80% pour les revenus entre 15 000€ et 20 000€
• 60% pour les revenus entre 20 000€ et 25 000

Prise en charge sur présentation de facture pour un séjour avec un maximum de 700 € par année pouvant être attribués sur deux séjours.
Cette participation n'est pas cumulable avec les Séjours vacances sur la même année.

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09
Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr
Février 2025

SOLIDARITÉ PERSONNES AGÉES

ÊTRE PRÉSENT POUR LES PLUS ÂGÉS

En solidarité avec les personnes âgées, des chocolats sont envoyés en fin d'année aux personnes ayant 82 ans dans l'année.

NOCES D'OR ET NOCES DE DIAMANT

3 bouteilles de champagne pour les noces d'or et 6 bouteilles de champagne pour les noces de diamant ou de platine sont envoyées aux personnes qui envoient leur certificat de mariage dûment certifié conforme.

KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. : 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

Février 2025